



PREFET DE LA CREUSE

**AVENANT
à l'arrêté N° 23-2010-050 DDCSPP**

**Réglementant les rassemblements d'animaux dans le
département de la CREUSE.**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les dispositions du livre II,

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2010-050 du 13 décembre 2010 réglementant les rassemblements d'animaux dans le département de la Creuse,

CONSIDERANT le cahier des charges de l'ACERSA concernant la gestion des qualifications IBR,

SUR l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er : L'article 16, point 3 du titre II -conditions sanitaires et de bien être requises pour les bovins- est modifié comme suit :

« Les bovins doivent bénéficier d'une appellation A ou B conforme au système national. Aucune dérogation ne sera accordée ».

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, Monsieur le Président de la chambre d'agriculture, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 8 novembre 2011

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur,

Jocelyn SNOECK